

sant supposer que nous délibérons de façon illégitime ici, le tribunal a mis en doute la légitimité et l'autorité de la Chambre des communes, ce qui constitue certainement une violation de privilège.

Monsieur le Président, je vous demande de prendre note de cette question, d'obtenir un avis juridique des experts que vous consultez habituellement, qui qu'ils soient, afin de déterminer s'il y a vraiment une violation de privilège, non pas relativement à un outrage, mais relativement au fait qu'une cour supérieure de notre pays a mis en doute l'autorité et la légitimité de la Chambre des communes.

M. le Président: Je remercie le député des arguments qu'il a présentés. Encore une fois, cela ressemble beaucoup aux arguments présentés auparavant sur la question de privilège au sujet de laquelle j'ai rendu une décision. Je sais que le député ne me demanderait pas de contredire une décision que je viens de rendre il y a quelques minutes. Supposons que la question de privilège du député de York-Sud—Weston est une question tout à fait distincte qui se rapporte aux privilèges du député.

La présidence se retrouve encore dans la même situation, même si on accepte qu'il s'agit bel et bien d'une question de privilège. Je ne dis pas que c'est le cas mais, même si ce l'était, la présidence serait obligée de déterminer si la question de privilège paraît fondée à première vue ou non.

Le député dit que la décision du Nouveau-Brunswick revêt une grande importance parce qu'elle vient d'une cour supérieure. Que je sache, c'est le cas aussi de la décision de l'Ontario. Nous avons donc deux décisions contradictoires, et ce n'est pas à la présidence de décider lequel de ces tribunaux a raison, bien que je sois terriblement tenté de le faire, ayant donné des opinions sur des questions de ce genre pendant de nombreuses années avant de venir à la Chambre des communes. Je ne suis toutefois pas autorisé à le faire.

Deuxièmement, je ne crois pas que le fait d'obtenir un avis juridique, comme le député de York-Sud—Weston l'a proposé, m'aide beaucoup.

Comme je l'ai dit, c'est une question fascinante. Elle me fascine et elle fascine aussi les députés, mais je dois faire très attention pour ne pas aller au-delà de ce qui m'est permis de faire et j'ai bien peur qu'il ne convienne pas que j'intervienne.

La ministre de la Justice a la parole.

Privilège

L'hon. Kim Campbell (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, je ne veux pas prolonger cette discussion, mais un certain nombre de commentaires qui ont été formulés nécessitent des éclaircissements.

Les députés de York-Sud—Weston et de Port Moody—Coquitlam ont tous deux laissé entendre que les décisions des tribunaux du Canada portent que la nomination des huit sénateurs était inappropriée. Je crois que cette interprétation de leur part laisse une mauvaise impression à la Chambre, étant donné que ni l'un ni l'autre des tribunaux n'en est arrivé à cette conclusion.

• (1520)

Dans sa décision, le juge McRae de la division générale de la Cour de l'Ontario, conclut que la nomination des huit nouveaux sénateurs ne constitue pas une violation de la Loi constitutionnelle de 1867. C'est en raison de cette constatation que l'on peut dire que la composition de la Chambre des communes est valide. Le juge poursuit en disant que la Cour n'a pas la compétence voulue pour déclarer que la composition de la Chambre des communes est incorrecte.

La Cour du Nouveau-Brunswick a adopté un point de vue différent relativement aux conséquences de l'exercice de ce pouvoir de nomination en ce qui a trait au droit du Nouveau-Brunswick d'avoir un certain nombre de sénateurs, mais elle souligne très clairement, comme le dit le juge Stevenson, que certaines personnes ont donné, ces dernières semaines, une interprétation erronée de l'alinéa 51a). Le sens est clair. Cet alinéa ne dit pas qu'une province ne peut avoir plus de sénateurs que de députés. Il dit qu'une province peut ne pas avoir moins de députés qu'elle a de sénateurs, ce qui sous-entend que le Parlement devrait corriger une telle situation.

Une fois encore, la décision du Nouveau-Brunswick est une déclaration. Elle ne comporte pas une solution. Elle laisse entendre que le Parlement devrait trouver cette solution. Je pense qu'il y a lieu d'obtenir une décision définitive de la Cour. Je fais respectueusement valoir qu'il n'est pas plus convenable que la Chambre se conforme à une décision de la Cour du Nouveau-Brunswick qu'à une décision de la Cour de l'Ontario. Cela dit, je pense qu'il serait très malheureux que la lecture des comptes rendus de la Chambre donne à penser que l'un ou l'autre tribunal a jugé ces nominations incorrectes, alors que ce n'est pas le cas. Je pense que la question est très différente de ce que laisse entendre le député.